

Délibération n° 2024-172 du 11 septembre 2024

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité

« *Contrôle des transactions sur instruments financiers en vue de détecter d'éventuels abus de marché* »

dénommé « *BTCA* »

présenté par CFM Indosuez Wealth,

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la Loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières, modifiée ;

Vu la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.284 du 10 septembre 2007 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.559 du 5 décembre 2011 rendant exécutoire l'Accord monétaire entre l'Union européenne et la Principauté de Monaco ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 9.830 du 15 mars 2023 modifiant les annexes A et B de l'Accord monétaire conclu le 29 novembre 2011 entre l'Union européenne et la Principauté de Monaco ;

Vu la demande d'autorisation déposée par CFM Indosuez Wealth, le 22 mai 2024, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité « *Contrôle des transactions sur instruments financiers en vue de détecter d'éventuels abus de marché* » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'autorisation notifiée au responsable de traitement le 19 juillet 2024, conformément à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 11 septembre 2024 portant examen du traitement automatisé susvisé.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Le CFM Indosuez Wealth est une société anonyme monégasque, immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le numéro 56S00341, et qui a pour objet social « *en Principauté de Monaco et à l'étranger, pour son compte, pour le compte de tiers ou en participation, toutes opérations bancaires et financières et plus généralement toutes opérations pouvant être exercées par les établissements de crédit de droit monégasque en conformité avec la législation et la réglementation qui leurs sont applicables* ».

Afin de « *contrôler les transactions sur instruments financiers en vue de détecter des opérations pouvant constituer des abus de marché* », il soumet à formalité le présent traitement.

Ce dernier étant mis en œuvre à des fins de surveillance, il relève donc du régime de l'autorisation préalable visé à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le traitement a pour finalité « *Contrôle des transactions sur instruments financiers en vue de détecter d'éventuels abus de marché* ».

Le responsable de traitement indique qu'il concerne les salariés et les clients.

Les fonctionnalités sont les suivantes :

- envoi journalier des transactions et ordres vers un système tiers automatisé hébergé sur les plateformes Crédit Agricole localisées au Luxembourg afin d'identifier les transactions sur instruments financiers pouvant constituer une des infractions prévues à la section VI de la Loi n° 1.338, modifiée, sur la base de scénarii prédéterminés dans l'outil de surveillance ;
- analyser les alertes émises par l'outil de surveillance « *BTCA* » (analyse de premier niveau pour écarter les « *faux hits* », et si nécessaire analyse de niveau 2) ;
- produire des statistiques.

La Commission relève que le présent traitement concerne également les délits d'initié.

Elle constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Le responsable de traitement indique que le traitement est justifié par le respect d'une obligation légale à laquelle il est soumis.

A cet égard, il précise que « *la section VI de la Loi 1.338 sur les activités financières définit les infractions liées aux abus de marché. Le présent traitement est ainsi mis en œuvre pour respecter les obligations de vigilance de la Loi 1.362, et plus particulièrement, pour détecter les éventuels abus de marché définis dans la Loi 1.338* ».

la Commission relève que la Loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières, modifiée, comporte en son sein une section VI « *Des délits d'abus de marché* ».

En outre, il résulte des Ordonnances Souveraines successives modifiant les Annexes A et B de l'Accord monétaire conclu le 29 novembre 2011 entre l'Union européenne et la Principauté de Monaco, que le Règlement n° 2016/1033 du Parlement européen et du Conseil du 23 juin 2016 modifiant le règlement (UE) n° 600/2014 concernant les marchés d'instruments financiers, le règlement (UE) n° 596/2014 sur les abus de marché et le règlement (UE) n° 909/2014 concernant l'amélioration du règlement de titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres est placé en Annexe A concernant la législation applicable à l'activité et au contrôle des établissements de crédit et à la prévention des risques systémiques dans les systèmes de paiement et les systèmes de règlement et de livraison de titres.

De plus, la Commission constate que si les alertes sont générées à partir de scénarii contrôlés par des algorithmes, il y a nécessairement intervention humaine avant toute conséquence pour la personne concernée. Il est en outre précisé que « *Le processus d'analyse à 2 niveaux des alertes générées permet également de respecter les dispositions de l'article 14-1 de la Loi 1.165* ».

Au vu de ce qui précède, la Commission considère que le traitement est justifié, conformément à l'article 10-2 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les informations traitées

Les informations nominatives traitées sont :

- identité : nom du client ;
- statut : classification sensible marché ;
- caractéristiques financières : informations sur les opérations sur instruments financiers, numéro de compte, numéro de l'ordre, type de gestion du compte ;
- alertes ou exceptions : caractéristiques de l'alerte (horodatage, scénario concerné, statut de l'alerte).

La Commission relève que sont collectées les informations suivantes en lien avec les opérations : identifiant de l'opération, ISIN, libellé, type d'instrument, sens, quantité placée, prix placé, horodatage du placement de l'ordre, quantité exécutée, prix d'exécution, annulation de l'ordre (le cas échéant), horodatage de l'exécution ou de l'annulation. Elle en prend acte.

L'origine des informations n'appelle pas d'observations.

La Commission considère que les informations collectées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➤ *Sur l'information préalable des personnes concernées*

Le responsable de traitement indique que l'information préalable des personnes concernées est assurée au moyen d'une procédure interne accessible en Intranet, d'une rubrique propre à la protection des données accessible en ligne, ainsi que par une mention particulière intégrée dans un document remis à l'intéressé.

L'ensemble de ces documents n'ayant pas été joint à la demande d'autorisation, la Commission rappelle que ceux-ci doivent impérativement comporter l'ensemble des mentions prévues à l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

➤ *Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour*

Le responsable de traitement indique que le droit d'accès s'effectue par voie postale, sur place ou par courrier électronique auprès du « *Data Protection Officer* ».

A cet égard, la Commission rappelle que la réponse à ce droit d'accès doit s'exercer dans le mois suivant la réception de la demande.

Par ailleurs, s'agissant de l'exercice du droit d'accès par voie électronique, la Commission considère qu'une procédure devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations. A ce titre, elle précise que si une copie d'un document d'identité était demandée, la transmission et le traitement de ce document devront faire l'objet de mesures de protection particulières comme rappelé dans sa délibération n° 2015-116 du 18 novembre 2015 portant recommandation sur la collecte et la conservation de la copie de documents d'identité officiels.

V. Sur les communications d'informations et les personnes ayant accès au traitement

➤ *Sur les accès :*

Le responsable de traitement indique qu'ont accès aux informations :

- le Service Compliance de CFM Indosuez en inscription, modification, consultation (hors accès au logiciel BTCA) ;
- le Service Market Integrity de CAIWE en inscription, modification, consultation.

La Commission rappelle qu'une liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour et doit lui être communiquée à première réquisition

Elle considère que ces accès sont justifiés.

➤ *Sur les communications d'informations :*

Le responsable de traitement indique que les informations peuvent être communiquées aux Autorités compétentes, dont l'AMSF, et à l'Inspection Générale.

La Commission en prend acte.

VI. Sur les rapprochements et interconnexions avec d'autres traitements

Le responsable de traitement indique des interconnexions avec les traitements légalement mis en œuvre ayant pour finalités respectives la « *Gestion des valeurs mobilières* » et la « *Tenue des comptes de la clientèle et le traitement des informations s'y rattachant* », qui contiennent les données relatives aux clients et aux opérations sur instruments financiers, ainsi que celui ayant pour finalité la « *Gestion des habilitations informatiques et traçabilité des accès* », pour permettre les accès au présent traitement.

La Commission considère que ces interconnexions sont conformes aux exigences légales.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

Cependant les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

En outre, les communications d'informations doivent être sécurisées en tenant compte de la nature des informations transmises.

La Commission rappelle enfin que, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Le responsable de traitement indique que les informations sont conservées 5 ans.

La Commission considère que cette durée de conservation est conforme aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Considère qu'une procédure relative au droit d'accès par voie électronique devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations.

Rappelle que :

- la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour et lui être communiquée à première réquisition ;

- l'information des personnes concernées doit être effectuée de manière conforme aux dispositions de l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;
- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé ;
- les communications d'informations doivent être sécurisées en tenant compte de la nature des informations transmises.

A la condition de la prise en compte des éléments qui précèdent,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre, par CFM Indosuez Wealth, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Contrôle des transactions sur instruments financiers en vue de détecter d'éventuels abus de marché* ».**

Le Président,

Robert CHANAS